



Secrétariat Général

Direction des Ressources, des Affaires Générales et des Systèmes Informatiques

Règlement de Consultation (RC)

Appel d'Offres Ouvert n° 1/2023/DSI du 13/04/2023 à 11 heures

Relatif à :

**Location de licences d'utilisation des logiciels informatiques destinées
au Ministère de la Transition Energétique et du Développement
Durable, Département de la Transition Energétique, à Rabat.**

SOMMAIRE

SOMMAIRE -----	2
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION-----	3
ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS-----	3
ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES-----	3
ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES-----	3
ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES-----	3
ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS-----	3
ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS-----	4
ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS-----	4
ARTICLE 9 : OFFRE FINANCIERE-----	6
ARTICLE 10 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS-----	6
ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS-----	6
ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS-----	6
ARTICLE 13 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS-----	6
ARTICLE 14 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ-----	7
ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES-----	7
ARTICLE 16 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES-----	7
ARTICLE 17 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES-----	7
DECLARATION SUR L'HONNEUR (*) -----	9
ACTE D'ENGAGEMENT -----	11

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent Règlement de consultation concerne l'Appel d'Offres ouvert sur offre de prix ayant pour objet Location de licences d'utilisation des logiciels informatiques destinées au Ministère de la Transition Energétique et du Développement Durable, Département de la Transition Energétique, à Rabat.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété, le dossier d'appel d'offres doit comprendre:

- a. Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c. Le modèle de l'acte d'engagement ;
- d. Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- e. Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- f. Le présent règlement de consultation ;

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément au paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° n° 2-12-349 du 20 mars 2013 précité Le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier de l'appel d'offres sans changer l'objet.

Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant téléchargé ledit dossier, et notifiées aux membres de la commission d'ouverture des plis.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° n° 2-12-349 précité, dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru de deuxième, sans que la date de la nouvelle séance soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial

ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé du portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage sis à la Direction des Ressources, des Affaires Générales et des Systèmes d'Information sis à Agdal-Rabat.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les éclaircissements ou les renseignements seront publiés sur le Portail des Marchés publics, et notifiés aux membres de la commission d'ouverture des plis.

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° n° 2-12-349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété:

Peuvent participer et être attributaires des marchés publics, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dument définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaire et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- Les personnes qui sont en liquidation judiciaire.
- Les personnes qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n° n° 2-12-349 précité.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique et un dossier additif.

A- LE DOSSIER ADMINISTRATIF doit comprendre :

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a- Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du Décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics telqu'il a été modifié et complété et dont modèle ci-joint.
- b- L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu. En cas de groupement, le cautionnement provisoire sera constitué selon les modalités décrites au 5ème paragraphe du C de l'article 157 du Décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) précité
- c- Pour les groupements, joindre au dossier administratif une copie légalisée de la convention constitutive du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant, prévue à l'article 157 du Décret n° 2-12-349 précité ;

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret précité :

- a- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée déléguant son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 Décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 Décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

NB : Lorsque le concurrent est une PME, coopérative, union de coopératives, ou autoentrepreneur national, les pièces exigées sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

B- LE DOSSIER TECHNIQUE doit comprendre :

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

C- LE DOSSIER ADDITIF doit comprendre :

- a- L'attestation (original, ou copie certifiée conforme à l'original) délivrée par l'éditeur, attestant que le concurrent est un partenaire Licensing Solutions Providers.

ARTICLE 9 : OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix détail estimatif;

Le montant de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres
Les prix unitaires du bordereau des prix - détail estimatif doivent être libellé en chiffres.
Le montant total du bordereau des prix détail estimatif doit être libellé en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour rétablir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément à l'article 29 du Décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété, et de l'arrêté de la Ministre de l'Economie et des Finances n°1982-21 du 14 décembre 2021 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires, le dossier présenté pour chaque concurrent contient :

- a) **Enveloppes 1** : contient les pièces du dossier administratif, technique et additif, le cahier des prescriptions spéciales paraphés et signés par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.
- b) **Enveloppe 2** : Contient l'offre financière du concurrent.

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément à **l'arrêté de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 1982-21 du 14 Décembre 2021** relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires, les concurrents doivent **transmettre leurs plis par voie électronique via le portail marocain des marchés publics.**

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est tenu de produire le complément de son dossier administratif par voie électronique à l'exception des pièces non encore dématérialisées dont la liste est fixée par le portail des marchés publics.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé électroniquement peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis. Le retrait du pli se fait par voie électronique. Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis électroniquement.

ARTICLE 13 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

L'ouverture et l'examen des offres des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 39 et 40 du décret n° 2-12-349 précité et de l'arrêté de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 1982-21 du 14 Décembre 2021 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.

La commission apprécie les capacités techniques et financières des concurrents en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de l'appel d'offres et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif, technique et additif de chaque concurrent.

Le concurrent n'ayant pas présenté l'une des pièces exigées sera écarté.

ARTICLE 14 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES ET ATTRIBUTION DU MARCHE

L'examen des offres financières concerne les seuls concurrents admis, à l'issue de l'appréciation de leurs capacités juridiques et techniques.

L'examen et l'attribution du marché s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 2-12-349 relatif au marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

La commission retient le critère prix pour l'attribution du marché. **L'offre la plus avantageuse s'entend celle du concurrent retenu ayant présenté l'offre financière la moins disante.**

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 16 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) tel qu'il a été modifié et complété, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en Dirham, ou en monnaie étrangère convertible, soit l'Euro ou Dollar Américain. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 17 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 4 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) tel qu'il a été modifié et complété, les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentés par les concurrents doivent être établies en langue arabe et/ou française.

REGLEMENT DE CONSULTATION
APPEL D'OFFRE OUVERT N° 1/2023/DSI

Location de licences d'utilisation des logiciels informatiques destinées au Ministère de la Transition Energétique et du Développement Durable, Département de la Transition Energétique, à Rabat.

DRESSE PAR LA DSI

Chef de la Division des Systèmes
d'Information P

Signé : MOUNIR HOUSNI

Fait à Rabat, le 25 JAN. 2023

LE MAITRE D'OUVRAGE

Pour Madame La Ministre de la Transition Energétique
et du Développement Durable
Le Directeur des Ressources, des Affaires
Générales et des Systèmes d'Information

Signé : Khalid MOHANNI



Fait à Rabat, le 25 JAN. 2023

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

Mode de passation : Appel d'Offres ouvert "Sur Offres de Prix"

Objet du marché : Location de licences d'utilisation des logiciels informatiques destinées au Ministère de la Transition Energétique et du Développement Durable, Département de la Transition Energétique, à Rabat.

A - Pour les personnes physiques

Je soussigné, (nom, prénom, et qualité)

Numéro de tél

numéro du fax

adresse électronique

agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

adresse du domicile élu :

affilié à la CNSS sous le n° :

Inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°

n° de patente

n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je soussigné, (nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)

Numéro de tél.

numéro du fax

adresse électronique.

agissant au nom et pour le compte de

(raison sociale et forme

juridique de la société) au capital de

adresse du siège social de la société

adresse du domicile élu

affiliée à la CNSS sous le n°

inscrite au registre du commerce

(localité) sous le n°

n° de

patente

n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(2)

(RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

- Déclare sur l'honneur:

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 jourada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété ;

3 - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

4 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;

5-m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert, "sur offres de prix" 1/2023/DSI du 13/04/2023 à 11 heures

Objet du marché : Location de licences d'utilisation des logiciels informatiques destinées au Ministère de la Transition Energétique et du Développement Durable, Département de la Transition Energétique, à Rabat.

passé par appel d'offres ouvert sur offres des prix, en application des prescriptions de l'article 7, l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, §1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2.12.349 du 08 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu affilié à la CNSS sous le Inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n° n° de patente

b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société), au capital de, adresse du siège social de la société. adresse du domicile élu, affiliée à la CNSS sous le n° et inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le et n° de patente

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'Appel d'Offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus; après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau des prix un détail estimatif, établi conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir
 - montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)
 - taux de la T.V.A. : (en pourcentage)
 - montant de la T.V.A.20 % : (en lettres et en chiffres)
 - montant T.V.A comprise: (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom(ou au nom de la société) à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro (1)

Fait à le

(Signature et cachet du concurrent)

.....
(1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent:

- a) mettre: « Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes)
- b) ajouter l'alinéa suivant: « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement».
- c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.